

**Caisse de Pension
des sociétés Siemens en Suisse**

Montants-limites / taux de projection

Valable dès le 1^{er} janvier 2026

12 fois la rente de vieillesse AVS mensuelle maximale au plus	= Rente AVS	CHF	30'240
Rente de vieillesse annuelle maximale AVS	= 13/12 de la Rente AVS	CHF	32'760
Rente de substitution annuelle maximale AVS	= rente de vieillesse annuelle maximale AVS (versée en douze tranches)	CHF	32'760
D'éducation de coordination maximale	= 7/8 de la Rente AVS	CHF	26'460
Salaire annuel minimal au sens de la LPP	= 6/8 de la Rente AVS	CHF	22'680
Salaire assuré minimal	= 2/3 du salaire annuel minimal au sens de la LPP	CHF	15'120
Salaire assuré maximal	= 60/8 de la Rente AVS	CHF	226'800
Salaire maximal LAA		CHF	148'200
Taux de projection	Pour le calcul de l'épargne projetée sur le certificat de prévoyance et pour la détermination de la rente de vieillesse assurée selon: <ul style="list-style-type: none">- art. 31 al. 6 (rente de conjoint en cas de décès d'un assuré),- art. 31 al. 8 (rente de conjoint en cas de décès d'un invalide actif),- art. 37 al. 5 (indice de référence pour la règle des 105 % du compte de retraite anticipée) du règlement de prévoyance	CHF	2%

Zurich, 8 décembre 2025

Le Conseil de fondation